

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES PAR ASSERINA

— version 1.2 du 10 décembre 2007 —

1 - Fourniture des Services

Asserina fournira les Services conformément aux dispositions des Documents Contractuels. La mise en oeuvre technique des Services est laissée à la discrétion d'*Asserina* dès lors que cette mise en oeuvre est effectuée conformément au Bon de Commande.

Si un équipement technique est fourni avec les Services, il n'est conféré aucun droit de propriété sur celui-ci au Client, sauf accord contraire des parties. *Asserina* peut faire appel à des tiers co-traitants ou sous-traitants pour l'assister dans la réalisation des Services.

Asserina a le droit d'apporter des modifications aux Services convenus si ces modifications s'imposent pour tenir compte des conditions légales ou réglementaires. En tout état de cause, *Asserina* ne peut modifier les Services convenus que pour autant que ces modifications ne réduisent pas la valeur et l'utilité des Services pour le Client et que le Client n'encourt pas de frais supplémentaires à ce titre. *Asserina* informera le Client des modifications huit (8) jours à l'avance.

2 - Acceptation de Service

En l'absence de réclamation adressée à *Asserina* dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur fourniture, les Services sont réputés avoir été acceptés par le Client.

3 - Obligations du Client

Le Client fournira à *Asserina* toute information nécessaire à l'exécution du Contrat. En outre, le Client désignera un interlocuteur aux fins de coordonner la fourniture des Services. Le Client mettra tout en oeuvre pour permettre à *Asserina* de fournir les Services. A cet effet, le Client s'engage, aussi souvent que nécessaire pour permettre à *Asserina* d'exécuter le Contrat, à :

- collaborer activement avec *Asserina*,
- adopter et respecter les procédures et instructions émises par *Asserina*,
- donner accès aux salariés d'*Asserina* et, le cas échéant, aux salariés des sous-traitants ou représentants d'*Asserina*, à ses propres salariés et à ses locaux.

Il appartient au Client d'obtenir toute déclaration, licence ou autorisation nécessaire à l'utilisation des Services.

4 - Durée et résiliation du Contrat

En l'absence de condition particulière dans le Contrat, ce dernier prend effet à compter de la date de mise en service pour la durée initiale et ferme d'un (1) an. Au terme de cette durée initiale, le Contrat sera tacitement renouvelé pour une durée égale. Chacune des parties pourra résilier le Contrat à la date anniversaire, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Sans préjudice des dispositions de l'article ci dessus, chacune des parties pourra résilier le Contrat en cas de faute grave sous réserve de notifier sa décision à l'autre partie.

Constituent une faute grave :

- le fait pour une partie de ne pas remédier à un manquement contractuel grave malgré une mise en demeure écrite envoyée par recommandé avec avis de réception,
- le non paiement total ou partiel d'une facture à son échéance,
- et dans les limites de la réglementation applicable, la demande d'ouverture et/ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client.

Toute résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de violation par le Client de l'un ou plusieurs des Documents Contractuels, *Asserina* se réserve le droit de résilier le Contrat, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par recommandé avec avis de réception au Client.

Le Client s'engage (i) à indemniser *Asserina* pour tous les dommages subits par *Asserina* et résultant de la résiliation du Contrat du fait d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles, et (ii) sans préjudice des dispositions du (i), à verser à *Asserina* l'ensemble des sommes dues jusqu'à la fin de la période contractuelle initiale dans le cas où *Asserina* est contrainte de résilier le Contrat en raison de la violation par le Client de ses obligations contractuelles avant l'expiration de la période initiale et ferme définie dans le Contrat.

5 - Conditions de paiement

Le Client devra payer le prix stipulé au Contrat ainsi que la TVA applicable. Les frais

d'installation sont facturés à compter de la date de fourniture.

S'agissant de Services fournis ou résiliés au cours d'un mois de facturation donné, les sommes dues pour les-dits Services restent la propriété d'*Asserina*.

Toute facture d'*Asserina* est due à la date d'échéance indiquée sur la facture. Si aucune date d'échéance n'est indiquée sur la facture, le paiement est dû à date de facture fin de mois.

Les parties conviennent que toute réclamation relative à une facture devra être adressée par le Client, par écrit, à *Asserina*, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de celle-ci, à défaut de quoi cette réclamation ne sera pas valable.

En cas de non paiement d'une facture à sa date d'échéance, un intérêt au taux légal en vigueur augmenté de quatre (4) points sera automatiquement appliqué jusqu'au complet paiement, sans notification préalable.

Le Client ne peut exercer aucun droit de rétention sur des marchandises ou équipements appartenant à *Asserina*. Le Client ne peut compenser des dettes de sommes d'argent existant entre lui et *Asserina*. *Asserina* ne peut compenser des dettes de sommes d'argent existant entre elle et le Client.

6 - Détection des problèmes

Le Client doit notifier tout défaut afférent aux Services, par email au service d'assistance d' *Asserina*, en fournissant les informations requises pour éliminer le défaut. L'email et le numéro de téléphone du service d'assistance seront transmis au Client au plus tard au moment de la fourniture des Services.

Asserina a une obligation de moyens pour corriger tout défaut dans les Services avec les meilleurs délais.

Si le Client informe *Asserina* d'un défaut et si, après vérification des Services par *Asserina*, il est établi que le défaut n'est pas imputable à *Asserina*, celle-ci pourra facturer au Client les frais qu'elle a engagés. En aucun cas, *Asserina* ne pourra être obligée de réparer un défaut qui ne lui est pas imputable. Toutefois, au cas où, à la demande du Client, *Asserina* accepte de réparer ce défaut, la réparation sera effectuée aux frais du Client.

Toute intervention sur les équipements d'*Asserina* ne peut être effectuée que par *Asserina*, ses représentants ou ses sous-traitants dûment mandatés.

7 - Garantie

Toute garantie non prévue au contrat est expressément exclue. Si les Services d'*Asserina* se révèlent défectueux, le Client doit accorder à *Asserina* un délai approprié qui sera communiqué dans les vingt-quatre heures au Client pour corriger le défaut. Si la première tentative de correction s'avère inefficace, *Asserina* pourra faire une nouvelle tentative. Si cette nouvelle tentative s'avère également inefficace, le Client pourra en droit résilier le Contrat ou demander une réduction du prix.

La garantie ne s'applique pas aux défauts dont l'origine est imputable à une intervention sur les systèmes techniques d'*Asserina* dont *Asserina* n'est pas responsable ou à une mauvaise utilisation des Services.

En tout état de cause, le Client s'engage à tout mettre en oeuvre pour limiter les dommages.

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables que des dommages directs. Les dommages indirects, tels que perte d'activité, perte d'opportunité, perte de bénéfices, sont en conséquence exclus.

La responsabilité totale d'*Asserina* au titre de ou en rapport avec tout Contrat conclu avec le Client est limitée à :

- un montant total de 5.000 Euros pour une (1) année et pour toute période de douze (12) mois, calculé sur l'ensemble des Contrats conclus avec le Client, et
- un montant par demande ne pouvant excéder le montant des services mensuels facturés au client.

La responsabilité d'*Asserina* ne peut être engagée si le préjudice subi par le Client résulte :

- du fonctionnement défectueux de l'équipement du Client,
- d'une mauvaise utilisation du Service par le Client, et/ou
- d'un cas de force majeure tel que défini à l'article page 4 ci-après.

Le Client s'engage à garantir et indemniser *Asserina* contre toute action d'un tiers fondée sur la violation de ses droits ou en cas de violation d'une disposition légale par le Client.

8 - Force Majeur

Aucune partie ne sera tenue pour responsable en cas de manquement à ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

Est constitutif d'un cas de force majeure, tout événement défini comme tel par la jurisprudence, et/ou qui empêche les parties d'exécuter les obligations mises à leur charge au titre du Contrat et/ou des Documents Contractuels, et/ou qui a pour conséquence de rendre l'exécution desdites obligations excessivement coûteuse.

Les événements suivants sont considérés comme des cas de force majeure : les grèves ou conflits de travail dans les locaux de l'une des parties, ou dans ceux d'un fournisseur ou d'un opérateur historique, les incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles, les interruptions des moyens de télécommunication, les réformes réglementaires ou légales applicables aux Documents Contractuels, et les décisions administratives ayant pour effet de rendre l'exécution desdites obligations excessivement coûteuse.

9 - Confidentialité

Asserina et le Client s'engagent à veiller à ce que leurs employés et autres agents concernés préservent la confidentialité de toute information obtenue ou devant être obtenue

dans le cadre du présent Contrat, dès lors que la nature confidentielle de l'information est indiquée ou résulte des circonstances. L'existence d'une relation commerciale entre les parties ne constitue pas une information confidentielle.

Ces obligations stipulées au présent article ne s'appliquent pas aux informations :

- dont il peut être démontré qu'elles ont été portées à la connaissance de tout tiers ayant une quelconque relation avec le client et ceci par tous moyens ou procédés ;
- dont il peut être démontré qu'elles ont été licitement communiquées par un tiers non tenu d'une obligation de confidentialité après leur communication au destinataire ;
- qui deviennent généralement connues des spécialistes des télécommunications, avant ou après leur communication, en conséquence de leur publication ou à tout autre titre ;
- dont la divulgation est exigée par la loi, une décision judiciaire ou par toute autre autorité investie des pouvoirs adéquats.

Les obligations stipulées au présent article continueront à s'appliquer pendant une durée de trois (3) ans à la fin du Contrat.

Nonobstant les clauses ci-dessus, chacune des parties pourra divulguer des informations pour se conformer à ses obligations légales d'information.

10 - Protection des données et secret des télécommunications

Les parties s'engagent à se conformer dans tous les cas à la législation relative à la protection des données, en particulier à la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'à leurs différents textes d'application, et à préserver la confidentialité des télécommunications.

11 - Droit applicable et juridiction compétente

Les Documents Contractuels sont régis par la loi française. Tout litige né du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de procédure de référé ou de pluralité de défendeurs.

12 - Dispositions générales

Les accords conclus oralement n'engagent pas les parties. Si une disposition particulière des Documents Contractuels s'avère nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Tou(te)s modifications et/ou ajouts au présent Contrat doivent obligatoirement faire l'objet d'un écrit, y compris la modification de la présente clause exigeant que toute modification fasse l'objet d'un écrit.

Les parties ne peuvent céder ou transférer à un tiers les droits et obligations résultant du Contrat qu'avec le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Ce consentement ne peut être refusé sans motif légitime.

Le fait de ne pas exercer ou d'exercer avec retard un droit découlant des Documents Contractuels ou de la loi ne pourra être interprété comme constituant une renonciation à ce droit ou à d'autres droits. Aucun exercice total ou partiel d'un droit découlant des Documents Contractuels ou de la loi ne peut exclure l'exercice dans le futur de ce même droit ou d'un autre droit.

Aucune disposition des Documents Contractuels ne crée une société entre les parties ou ne fait de l'une des parties, le mandataire de l'autre. Les parties ne sont investies d'aucune autorité pour engager l'autre partie, pour contracter en son nom ou pour la rendre responsable en aucune manière.

Les Documents Contractuels constituent l'intégralité des dispositions liant les parties et prévalent sur tout autre accord antérieur des parties concernant l'objet des présentes.

Fait à Paris

le :

En trois exemplaires originaux.

Bon pour accord, cachet et signature :

pour *Asserina*,
Marc Bégot,
Gérant

pour le Client,